CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.346 du 12 juin 2001

A. 90.873/XI-8798

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me J.-M. HAUSPIE, avocat,
boulevard A. Reyers 41/8
1030 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2000 par XXX de nationalité guinéenne, qui demande l'annulation de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 25 janvier 2000 ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugié;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 19 février 2001, les convoquant à comparaître le 27 mars 2001;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, loco Me J.-M. HAUSPIE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant s'est déclaré réfugié le 10 avril 1998; que sa demande d'asile a abouti, le 25 janvier 2000, à une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés confirmant la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 6 août 1999 et ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugié; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend deux moyens qu'il intitule respectivement "Violation de l'art. 1A de la Convention de Genève du 28.07.51 relative au statut de réfugié" et "Excès de pouvoir"; qu'à l'appui de ces moyens réunis, il fait valoir que la Commission permanente a mis en doute la véracité des faits qu'il a allégués, sans tenir compte de son jeune âge, de son manque de formation scolaire et de la situation qui prévaut dans son pays d'origine à savoir un régime militaire et de répressions; qu'il reproche à la Commission permanente de n'avoir tenu "nullement compte du principe général que le doute doit bénéficier aux demandeurs d'asile"; qu'il prétend que la Commission n'a pas précisé les motifs l'ayant conduite à ne pas prendre sa situation en considération; qu'il fait valoir que la décision litigieuse est en contradiction

avec la décision du Commissaire général du 31 juillet 1998 estimant qu'il avait produit "en première analyse, un récit qui apparait précis et circonstancié" et qu'"aucune contradiction majeure n'a pu être relevée"; qu'il ajoute que c'est à tort que la Commission lui reproche de ne pas s'être informé du sort de son père, sa famille ne disposant pas de moyens de communication modernes;

Considérant, sur les moyens réunis, que le bénéfice du doute ne doit prévaloir que s'il n'existe aucun motif sérieux de mettre en cause la bonne foi de l'intéressé; qu'en l'espèce, la décision attaquée indique que les contradictions dans les récits successifs du requérant empêchent d'accorder foi à ses propos et que les déclarations faites à l'audience n'ont pas permis de rétablir la crédibilité de son récit; que le requérant ne conteste pas ces contradictions que la décision litigieuse analyse;

Considérant qu'en tant qu'il se prévaut de l'appréciation portée par le Commissaire général dans le cadre du recours urgent, le moyen manque de pertinence; qu'en effet, la décision de recevabilité d'une demande d'asile implique que cette demande ne soit pas "manifestement" fondée sur des motifs étrangers à l'asile, tandis que la Commission permanente examine, au fond, si l'étranger craint, avec raison, d'être persécuté;

Considérant que, contrairement à ce que soutient le requérant, la décision attaquée indique clairement les motifs qui ont conduit la Commission à estimer que "le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève"; que, pour le surplus, les arguments présentés par le requérant ne peuvent être abordés sans que le Conseil d'Etat doive statuer sur les faits et substituer son appréciation à

celle de la juridiction, ce pourquoi il est incompétent en cassation administrative;

Considérant que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille un par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA. M.-L. WILLOT-THOMAS.